

## Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 juin à 14 heures et 30 minutes, le Comité syndical du syndicat mixte Decoset s'est réuni dans la Salle du Conseil à Balma, sous la présidence de Monsieur Vincent TERRAIL-NOVES, Président.

**Etaient présents** : M. AURY (TOULOUSE METROPOLE), M. BOUCHE (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. CHARPENTIER (C.C. GRAND OUEST TOULOUSAIN), M. DARENGOSSE (C.C. VAL'AÏGO), M. DUMOULIN (C.C. VAL'AÏGO), M. ESPIC (TOULOUSE METROPOLE), MME ESQUERRE (C.C. DES COTEAUX DE BELLEVUE), M. FOUCHOU-LAPEYRADE (TOULOUSE METROPOLE), MME GIBERT (C.C. FRONTONNAIS), M. MANERO (TOULOUSE METROPOLE), MME MOURGUE (TOULOUSE METROPOLE), M. NORMAND (C.A. SICOVAL), MME OUSMANE (TOULOUSE METROPOLE), M. PERE (TOULOUSE METROPOLE), M. SAVIGNY (C.C. DES COTEAUX BELLEVUE), M. TERRAIL-NOVES (TOULOUSE METROPOLE), M. TRAUTMANN (TOULOUSE METROPOLE), MME URSULE (TOULOUSE METROPOLE), M. VANHECKE (C.C. HAUTS TOLOSANS)

**Etaient excusés** : M. BERTORELLO (TOULOUSE METROPOLE), M. JOP (TOULOUSE METROPOLE), M. MOIGN (C.C. HAUTS TOLOSANS), M. RIQUET (TOULOUSE METROPOLE), M. TRONCO (C.A. SICOVAL),

**Excusés ayant donné pouvoir** :

**Etaient absents** : M. CAPEL (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. CARRAL (C.A. SICOVAL), M. CHOLLET (TOULOUSE METROPOLE), MME GOMEZ (C.C. GRAND OUEST TOULOUSAIN), MME MAGDO (TOULOUSE METROPOLE), M. OF (C.C. FRONTONNAIS), M. ROUSSEL (C.A. SICOVAL), M. SIMON (TOULOUSE METROPOLE)

**Date de la convocation** : JEUDI 6 JUIN 2024

**Secrétaire de séance** : MME OUSMANE

### **D2024-26 - Demande de protection fonctionnelle**

Un agent de la déchèterie de Cosmonaute a été victime d'une agression physique et morale sur sa personne de la part d'un usager, dans l'exercice de ses fonctions. Cet usager s'est présenté le 07 mars 2024 avec un véhicule ne respectant pas les dispositions du règlement intérieur de la déchèterie. L'agent lui a alors refusé l'accès à l'installation et a été victime du comportement agressif de l'usager, qui l'a notamment insulté, bousculé et fait perdre l'équilibre. M Amari a été blessé au poignet gauche et en accident de travail pendant 09 jours, sur prescription médicale.

Cette situation entrant dans le champs d'application de la protection fonctionnelle prévue par le code général de la fonction publique, il est proposé au Comité syndical d'encadrer cette obligation et de prendre en charge les frais de justice auxquels l'agent sera soumis du fait de procédure juridictionnelle afférente à cette affaire dans les conditions suivantes :

- 1) La collectivité propose à Monsieur Amari El Miloud de se faire assister par un des avocats désignés ci-dessous :
  - Cabinet AGN Avocats, 22 Avenue des Minimes, 31200 Toulouse
  - Delbes Jean-Baptiste, rue de Metz 31000 Toulouse
  - Cabinet CVA, 27 rue de la Pomme 31000 Toulouse
  - Etienne Pachot, 13 rue de Metz 31000 Toulouse
  - Emilie Daveluy, 7 rue Salé 31000 Toulouse
  
- 2) Dans le cadre de cette protection fonctionnelle, Decoset s'acquittera du règlement des frais exposés directement à l'agent sur présentation des factures acquittées par lui dans la limite de

la somme forfaitaire de 4 000€ TTC devant les juridictions civiles et de 4 000€ TTC devant les juridictions pénales ;

- 3) Pour chaque instance, l'agent public peut demander, sur justificatifs, le remboursement de ses frais de déplacement ou d'hébergement liés à l'instance dans les conditions et selon les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements prévus par les dispositions applicables dans la fonction publique territoriale ;

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 5 du décret n°2017-97 du 26 janvier 2017.

Il est précisé que la protection fonctionnelle ne saurait s'appliquer en cas de non-respect de l'une de ces conditions ou dans le cas où le juge conclurait à une faute personnelle de l'agent détachable de ses fonctions.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 134-1 à L. 134-12,

**Vu** le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

**Vu** la circulaire du 2 novembre 2020 visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions ;

**Vu** la demande écrite de Monsieur Amari El Miloud reçue le 09 avril 2024, par laquelle il sollicite la protection fonctionnelle

**Vu** la fiche de signalement d'agression complétée par l'agent et signé de sa hiérarchie le 08 mars 2024 ;

**Vu** le témoignage d'un usager de la déchèterie Cosmonautes présent au moment des faits daté du 29 mars 2024 ;

**Vu** le témoignage d'un agent de la Glanerie présent au moment des faits daté du 29 mars 2024 ;

**Considérant** qu'au regard des faits existants, et des témoignages susvisés, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle.

**Considérant** que la collectivité compétente pour accorder la protection fonctionnelle est celle où l'agent exerçait ses missions au moment des faits.

**Considérant** l'obligation pour la collectivité d'accorder la protection fonctionnelle pour des faits se situant dans le cadre de son activité professionnelle.

Le Comité syndical, à l'unanimité décide :

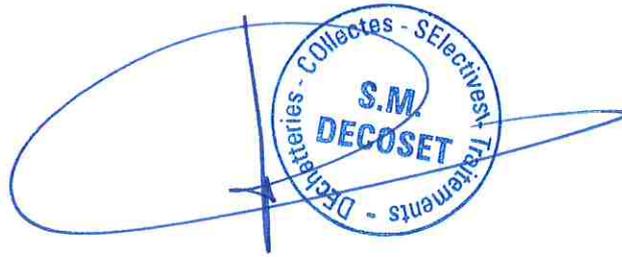
- **D'ACCORDER** la protection fonctionnelle sollicitée pour les faits rapportés ci-dessus à Monsieur Amari El Miloud ;
- **D'ACORDER** accorder la protection fonctionnelle pour une durée d'un an à compter de la notification de la présente, et en cas de procédure juridictionnelle engagée durant cette période, pour toute la durée de ladite procédure juridictionnelle.

|   |
|---|
| Accusé de réception en préfecture<br>031-253102636-20240613-D2024-26-DE<br>Date de télétransmission : 20/06/2024<br>Date de réception préfecture : 20/06/2024 |
|---|

Fait à Balma, les jour, mois et an que susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT,

Secrétaire de séance  
MME OUSMANE

|                                   | Toulouse<br>Métropole | Autres<br>EPCI | TOTAL     |
|-----------------------------------|-----------------------|----------------|-----------|
| <i>Délégués en exercice</i>       | 16                    | 16             | 32        |
| <i>Nombre de voix par délégué</i> | 2                     | 1              | 48        |
| Présents                          | 10                    | 9              | 19        |
| Votants                           | 10                    | 9              | 19        |
| Pouvoirs                          | 0                     | 0              | 0         |
| <b>Total de voix</b>              | <b>20</b>             | <b>18</b>      | <b>38</b> |
| Abstentions                       | 0                     | 0              | 0         |
| Votes contre                      | 0                     | 0              | 0         |
| <b>Votes pour</b>                 | <b>20</b>             | <b>18</b>      | <b>38</b> |

Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20240613-D2024-26-DE  
Date de télétransmission : 20/06/2024  
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20240613-D2024-26-DE  
Date de télétransmission : 20/06/2024  
Date de réception préfecture : 20/06/2024